

Arrêt

n° 258 351 du 16 juillet 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Me Charles-Edouard HUYSMANS
Avenue Louise 391/2
1050 Bruxelles

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 14 juillet 2021 par Madame X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la « décision de « ordre de quitter le territoire, interdiction d'entrée, reconduite à la frontière et maintien en vue d'éloignement », prise par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la migration le 12 juillet 2021 et notifiée à la partie requérante le même jour ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2021 à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, M. F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me loco Me C.-E. HUYSMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX loco Me D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge depuis octobre 2020.

1.3 Le 22 juin 2021, la requérante a été placée sous mandat d'arrêt pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Elle est depuis lors détenue à la prison de Berkendael.

1.4 Le 12 juillet 2021, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13 sexies).

La première décision précitée, à savoir l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, daté du 12 juillet 2021, est motivée comme suit :

« [...]

*MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

■ 2°

O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

L'intéressée dans le questionnaire complété le 23.06.2021 déclare être en Belgique depuis octobre 2020.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressée a été placée sous mandat d'arrêt du 22.06.2021 à ce jour du chef d'infractions à la loi relatif aux stupéfiants, elle est inculpée d'avoir importé des substances soumises à autorisation, en association et d'avoir détenu des stupéfiants, en l'occurrence de l'ecstasy.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressée a complété le questionnaire droit d'être entendu le 23.06.2021 à la prison de Berkendael.

Elle a déclaré ne pas avoir de relation durable ni d'enfant(s) mineur(s) ni de famille dans le Royaume.

Elle a déclaré également ne pas être malade ni avoir de craintes quant à un retour vers son pays d'origine.

Rien dans le dossier administratif de l'intéressée ne permet de conclure qu'elle aurait une relation stable en Belgique, des enfants mineurs ou de la famille proche, des problèmes médicaux ou des craintes concernant sa sécurité dans son pays d'origine.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : *il existe un risque de fuite.*

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée prétend séjournier en Belgique depuis octobre 2020.

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée ne s'est pas présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

■ Article 74/14 § 3, 3° : *le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressée a été placée sous mandat d'arrêt du 22.06.2021 à ce jour du chef d'infractions à la loi relatif aux stupéfiants, elle est inculpée d'avoir importé des substances soumises à autorisation, en association et d'avoir détenu des stupéfiants, en l'occurrence de l'ecstasy.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressée se trouve sur le territoire Schengen sans autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'elle donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressée a été placée sous mandat d'arrêt du 22.06.2021 à ce jour du chef d'infractions à la loi relatif aux stupéfiants, elle est inculpée d'avoir importé des substances soumises à autorisation, en association et d'avoir détenu des stupéfiants, en l'occurrence de l'ecstasy.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis octobre 2020.

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée ne s'est pas présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

L'intéressée a complété le questionnaire droit d'être entendu le 23.06.2021 à la prison de Berkendael. Elle a déclaré ne pas être malade ni avoir de craintes quant à un retour vers son pays d'origine.

Rien dans le dossier administratif de l'intéressée ne permet de conclure qu'elle aurait une des problèmes médicaux ou des craintes concernant sa sécurité dans son pays d'origine.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressée ne s'est pas présentée devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe mais déclarant résider [X] à 1180 Uccle.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Brésil.

En exécution de ces décisions, nous, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Berkendael de faire écrouer l'intéressé à partir du 12.07.2021 à la prison de Berkendael. ».

La seconde décision précitée, à savoir l'interdiction d'entrée, datée du 12 juillet 2021, est motivée comme suit :

*« Une interdiction d'entrée d'une durée de **3 ans** est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen.*

Si l'intéressée est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge. Cependant, afin de satisfaire à la justice belge, il est loisible à l'intéressée de demander la suspension de l'exécution de cette décision.

La décision d'éloignement du 12.07.2021 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Art 74/11

L'intéressée a complété le questionnaire droit d'être entendu le 23.06.2021 à la prison de Berkendael.

Elle a déclaré ne pas avoir de relation durable ni d'enfant(s) mineur(s) ni de famille dans le Royaume. Elle a déclaré également ne pas être malade ni avoir de craintes quant à un retour vers son pays d'origine.

Rien dans le dossier administratif de l'intéressée ne permet de conclure qu'elle aurait une relation stable en Belgique, des enfants mineurs ou de la famille proche, des problèmes médicaux ou des craintes concernant sa sécurité dans son pays d'origine.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

L'intéressée a été placée sous mandat d'arrêt du 22.06.2021 à ce jour du chef d'infractions à la loi relatif aux stupéfiants, elle est inculpée d'avoir importé des substances soumises à autorisation, en association et d'avoir détenu des stupéfiants, en l'occurrence de l'ecstasy.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. ».

1.5 Aucun rapatriement n'est prévu à l'heure actuelle.

2. Objet du recours

2.1 A l'audience, en réponse à une exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations de la partie défenderesse en ce que le recours serait dirigé contre une interdiction d'entrée, la partie requérante fait valoir qu'il ressort clairement de son dispositif qu'elle n'introduit de recours que contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), du 12 juillet 2021, et que cet acte constitue le seul objet du présent recours, ce dont le Conseil prend acte.

2.2 Par ailleurs, en ce que le recours est dirigé contre cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Examen de la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

A l'audience et dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours.

En l'espèce, la requérante est privé de liberté en vue de son éloignement, dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation

que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.3.2 L'appréciation de cette condition

A. L'exposé des moyens

4.3.2.1 La partie requérante prend un premier moyen tiré de la « violation du principe de la motivation formelle des actes administratifs » (requête, p. 5).

A la suite de considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux notions de « motivation formelle des actes administratifs », de « danger d'ordre public » et de « risque de fuite », elle fait valoir en substance que « *le constat d'une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société n'a ainsi nullement été démontré dans le chef de la partie demanderesse et ce d'autant plus que le casier judiciaire de la partie requérante est totalement vierge. Il convient également de rappeler que la requérante conteste vivement une quelconque implication quant aux faits mis à sa charge – qu'elle bénéficie, pour l'heure, de la présomption d'innocence et qu'elle a sollicité – par la voie de son conseil, qu'une analyse toxicologique du produit retrouvé soit réalisée le plus rapidement possible afin de démontrer son innocence* » et souligne que :

« *Par ailleurs, l'ordre de quitter le territoire semble faire fi des conditions très strictes imposées à la requérante, notamment sur la question de se maintenir sur le territoire belge (qui jugule le risque de soustraction).*

Pour rappel, les conditions strictes lui imposées sont les suivantes (pièce 5) :

- *Faire élection de domicile dans les 48 heures de la présente ordonnance ;*
- *Répondre aux convocations des autorités judiciaires et/ou de police et veiller à les tenir informés de ses coordonnées actuelle (n° de GSM, lieu de résidence)*
- *(...)*
- *(...) ;*
- *Disposer d'un seul numéro de téléphone et communiquer ce numéro endéans les 24 heures de la signification de la présente ordonnance au magistrat instructeur par mail ou par fax*

- Chercher activement un travail ou entreprendre une formation et en transmettre mensuellement la preuve à l'assistant de justice. ».

Dans un deuxième moyen, la partie requérante invoque la « violation du droit d'être entendu préalablement à la prise de la décision attaquée ». A la suite de développements relatifs à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après dénommée « CJUE »), elle souligne notamment que la partie défenderesse ne l'a pas entendu formellement et qu'elle aurait pu exposer un « nombre considérable d'éléments propres à sa situation », notamment « familiale et socio-professionnelle particulière ».

Dans un troisième moyen, pris de la violation du principe de minutie et de proportionnalité, la partie requérante fait également valoir que :

« Il apparaît en l'espèce que l'administration n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et tout particulièrement, ceux favorables à la cause du demandeur.

Ainsi, la décision ne fait pas mention de la situation familiale du requérant ; situation qui fonde le droit au séjour du requérant.

L'administration prit un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée sans prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause.

Les éléments exposés ci-haut mènent à la conclusion que l'administration a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas régulièrement motivé son acte ».

Enfin, dans un quatrième moyen, pris de la « violation des droits de la défense – présence sur le territoire requise – article 6§3, B) et C) CEDH », il est exposé ce qui suit :

« La requérante appuie sa demande sur pied de l'arrêt n°257 095 du 23 juin 2021 dans l'affaire 253 856/III au sein duquel le Conseil relève que s'il est exact qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation, pour l'administration d'autoriser au séjour l'étranger prévenu jusqu'à son procès, il n'en demeure pas moins que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, § 3, b) et c) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, proscrire l'éloignement du territoire de l'étranger concerné lorsqu'il peut être tenu pour vraisemblable que cet éloignement rendrait sa défense exagérément difficile.

Que compte tenu du pays d'origine de la requérante (soit, le Brésil), son expulsion combinée à une interdiction de pénétrer dans l'espace Schengen rendrait, de facto, sa défense exagérément difficile à la lumière de l'arrêt précité ».

B. L'examen des moyens

4.3.2.2 Sur les premier, deuxième et troisième moyens, pris de la violation du principe de la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du droit à être entendu et des principes de minutie et de proportionnalité, le Conseil rappelle tout d'abord que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Un acte n'est régulièrement motivé en la forme, au sens de la loi du 29 juillet 1991, qu'à la double condition qu'il comporte l'énoncé des raisons qui le justifient, et que ces motifs ne soient pas entachés d'inexactitude.

Le Conseil rappelle en outre que dans le cadre de son contrôle de légalité, il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3.2.3 Quant à l'invocation de la violation du droit d'être entendu, en tant que principe général de bonne administration, visé par le premier moyen développé par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la

directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).*

La Cour estime également qu' « *Un tel droit fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

Le Conseil rappelle encore que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le Conseil rappelle également que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « *pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...]* » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

4.3.2.4 En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué est une mesure d'éloignement qui constitue, comme il a été rappelé ci-dessus, une mise en œuvre du droit européen, le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations.

4.3.2.5 Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil observe, à l'aune du dossier administratif, que la partie défenderesse a été, avant la prise de l'acte attaqué, informée le 12 juillet 2021 de la prise par la Juge d'instruction saisie du dossier d'une ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt délivré à l'encontre de la requérante. Il ressort en effet d'un courrier du SPF Justice, figurant au dossier administratif, envoyé au Bureau D de l'Office des Etrangers par télécopie à 11h16 le 12 juillet 2021, et qui a pour objet « Demande des modalités de libération pour un étranger non en ordre de séjour », qu'un assistant administratif de la prison de Berkendael informe l'Office de la libération immédiate de la requérante suite à une mainlevée du mandat d'arrêt du 22 juin 2021 par un juge d'instruction. Il ressort également du dossier administratif que la décision attaquée a été notifiée postérieurement à cette communication, soit à la prison de Berkendael à 16h15.

L'examen du dossier administratif ne permet en outre pas de constater que la partie requérante aurait été entendue à cet égard par la partie défenderesse, de quelque manière que ce soit, avant la prise de la décision querellée, en sorte qu'il est indéniable que la partie défenderesse n'a pas permis à la requérante de faire « valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] », ainsi que prescrit dans les arrêts du 10 septembre 2013, M.G. et N.R. de la Cour de Justice de l'Union Européenne, à savoir, en l'occurrence, l'implication de la requérante dans une procédure pénale, laquelle est pourtant mise en avant dans l'acte attaqué.

La partie défenderesse n'a ainsi *prima facie* pas respecté le droit de la partie requérante à être entendue avant la prise d'une décision d'éloignement, en ne permettant pas à celle-ci de faire valoir utilement les éléments qu'elle souhaitait mettre en exergue, avant de procéder à un éloignement forcé de la partie requérante, et d'ainsi procéder à une mise en balance adéquate des intérêts en présence, s'agissant en l'occurrence de l'ordre public et de son implication dans une procédure pénale.

En outre, si le Conseil se rallie à la position de la partie défenderesse, dans la note d'observation et lors des plaidoiries, selon laquelle le Ministre en charge n'a pas l'obligation de lui délivrer un quelconque séjour à ces fins ou selon laquelle la survenance de la mainlevée du mandat d'arrêt n'empêche pas le Ministre de délivrer un ordre de quitter le territoire à la requérante, le Conseil observe également qu'au terme d'une jurisprudence, rendue dans le cadre de demandes de suspension d'extrême urgence, le Conseil d'Etat a jugé que :

« Considérant que le requérant a été mis en liberté provisoire dans ces conditions, la partie adverse ne peut lui donner un ordre de quitter le territoire qui l'empêche de respecter les engagements qu'il a pris vis-à-vis des autorités judiciaires ou qui rende exagérément difficile le respect de ses engagements; (...) » (C.E., arrêts n° 126.998 du 9 janvier 2004 et 129.170 du 11 mars 2004).

En l'occurrence, outre le fait que la partie requérante a été libérée sous condition dont notamment les conditions expresses « *Faire élection de domicile dans les 48 heures de la présente ordonnance* » et de « *Répondre aux convocations des autorités judiciaires et/ou de police* », il n'est pas déraisonnable d'affirmer à son endroit qu'il lui sera particulièrement difficile d'assumer sa défense au cas où elle était éloignée vers son pays d'origine et ce d'autant que la partie défenderesse a pris à son égard une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans.

A titre surabondant, le Conseil relève que si des échanges ont eu lieu entre la partie défenderesse et le juge d'instruction saisi de l'affaire dans laquelle la requérante est impliquée, il reste sans comprendre pourquoi ces échanges, en application de la « circulaire commune du 8 juin 2010 du Ministère de la Justice et du Secrétariat à l'Asile et la Migration », ont eu lieu postérieurement à la prise de l'acte attaqué, et en tout état de cause sans influence sur l'opportunité du maintien de la décision entreprise, et ce alors même que la Juge d'Instruction sollicitée indique que « Si vous l'expulsez, elle ne pourra les respecter, notamment en ce qui concerne la réponse aux convocations qu'elle recevra certainement. A chacun de prendre ses responsabilités, en sachant que le choix des uns peut nuire aux intérêts des autres ».

Le Conseil constate donc, *prima facie* et dans les circonstances de l'espèce, que la partie défenderesse a violé son devoir de minutie et le droit de la partie requérante à être entendue avant la prise d'une décision qui lui cause grief, dès lors notamment que la partie requérante démontre valablement en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si la requérante avait pu exercer son droit à être entendue avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4.3.2.6 Par conséquent, dans les circonstances particulières de la cause et suite à un examen *prima facie* de celles-ci, la violation alléguée du droit d'être entendu et du devoir de minutie au regard des droits de la défense de la requérante, doit être considérée comme sérieuse.

4.4 Troisième condition : le préjudice grave difficilement réparable

Le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution de la décision entreprise, tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié au sérieux du moyen analysé ci-avant. Or, il ressort des développements qui précèdent que le moyen tel que circonscrit peut être tenu pour sérieux. Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.5 Il résulte de ce qui précède que les conditions prévues au point 4.1 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) sont remplies.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement du 12 juillet 2021, est suspendue.

Article 2

Cet arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F. BONNET, greffière assumée.

La greffière, Le président,

F. BONNET

F. VAN ROOTEN